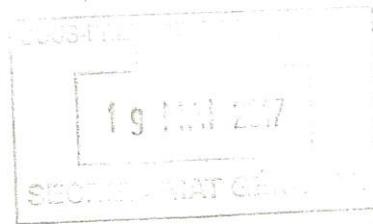




34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

PORTIRAGNES, le 19 mai 2017



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°75/2017 PORTANT RÉGLEMENTATION DU BRUIT SUR LA COMMUNE DE PORTIRAGNES

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21,

**Vu** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

**Vu** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relatif aux modalités d'assermentation et de commissionnement des agents de l'État et des Collectivités pour la recherche et constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

**Vu** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant le public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 relatif aux conditions et méthodes de mesurages des niveaux sonores,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R 623-2,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2215-1,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1.2 et R.48-1 à R48-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 modifié le 12 juillet 1990, relatif à la lutte contre le bruit,

**Considérant** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la tranquillité et à la santé publique ainsi qu'à la qualité de la vie,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique en publiant et en faisant appliquer les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation,

**Considérant** qu'il appartient, d'autre part de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

### ARRÊTÉ

#### I - Principe Général

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont interdits de jour comme de nuit sur le territoire de la Commune tous les bruits particulièrement gênants causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de

porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

## **II - Lieux d'Habitation**

**ARTICLE 2 :** Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation et de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée par leurs comportements, leurs activités ainsi que les bruits émanant des téléviseurs, électrophones, magnétophones, appareils hi-fi, instruments de musiques ou appareils ménagers.

A cet effet, ils veilleront à ce que les bruits de comportement, de leurs activités, et les émissions sonores des appareils ou instruments ne puissent être audibles dans les habitations voisines.

**ARTICLE 3 :** Les opérations de nettoyage et d'entretien des bâtiments et de leurs dépendances par des particuliers, ainsi que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne sont autorisés que **les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30, le samedi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 et les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.**

**ARTICLE 4 :** Le fonctionnement d'appareils ou d'équipements extérieurs aux bâtiments d'habitation et leurs dépendances tels que climatiseurs, pompes à chaleur, centrales de ventilation mécanique ne devra pas engendrer de gêne acoustique au voisinage.

A cet effet, les utilisateurs ou détenteurs de tels matériels prendront toutes les précautions nécessaires au moment de leurs installations. En outre, ils veilleront à les maintenir en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

### **Travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air**

#### **ARTICLE 5 : Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août :**

Tous les entrepreneurs, artisans, et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi d'appareils et matériels susceptibles d'occasionner des bruits perturbant le repos ou la tranquillité des habitants ou du voisinage doivent interrompre leurs travaux entre **18h et 08h30 ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention urgente.

#### **Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin :**

Les travaux sont interdits de **19h à 07h.**

## **III - Animaux domestiques**

**ARTICLE 6 :** Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit de jour comme de nuit de laisser aboyer, hurler, ou gémir de façon répétée ou prolongée un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin ou dans des locaux professionnels ou commerciaux dans un enclos attenant ou non à une habitation.

De même, les détenteurs ou possesseurs d'animaux de basse-cour prendront toutes les mesures utiles afin que les cris ou les chants répétés ou prolongés de ces animaux ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

#### **IV - Activités Professionnelles**

**ARTICLE 7 :** Il est interdit aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux, agricoles ainsi qu'aux collectivités ou communautés, aux salles de danse et de gymnastique d'émettre des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage.

L'implantation de tels établissements devra être compatible avec les prescriptions d'urbanisme applicables en la matière.

Tout moteur de quelques nature qu'ils soient ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale des installations classées doivent être installées et aménagées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions quel que soit leur lieu de stationnement. De même, l'utilisation de groupe électrogène par des commerçants ne devra pas être une source de gêne pour les habitations voisines.

#### **V - Établissements ouverts au public**

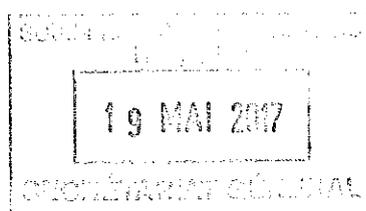
**ARTICLE 8 :** Les propriétaires, directeurs, exploitants, ou gérants d'établissements tels que cafés, restaurants, salles de spectacles, discothèques ou tout autre débits de boissons ainsi que les salles de jeux doivent prendre toutes mesures utiles pur que les bruits émanant de ces locaux et de leurs dépendances ne soient pas une cause de gêne pour les habitations voisines.

Ces dispositions visent le bruit de la musique, mais aussi celui engendré par le fonctionnement des climatiseurs ou des systèmes d'extraction utilisés pour le conditionnement ou le renouvellement d'air.

Les animations musicales des cafés, bars, brasseries, restaurants et assimilées doivent avoir lieu en fond de terrasse ou à l'intérieur de l'établissement. Le son devra être réduit à **partir de 22 heures**. Toute animation musicale devra cesser **dès minuit**.

Les animations musicales devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services municipaux 15 jours au moins avant la date prévue pour le début de leur organisation.

Cette autorisation sera matérialisée par un arrêté municipal individuel qui devra être affiché dans l'établissement.



Une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement devra être placardée dans les lieux en un endroit visible de tous.

## **VI - Voies publiques, lieux public ou accessibles au public**

**ARTICLE 9 :** Sur la voie publique et dans les lieux public ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de prévenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur en particulier sur les véhicules ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées par les services municipaux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

## **VII - Animations extérieures**

**ARTICLE 10 :** Toute animation extérieure sur le domaine public communal (voies, places, parkings) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable déposée auprès des services municipaux 15 jours au moins avant la date prévue pour ladite animation.

Le volume sonore doit être réduit **dès 23 heures** et les animations devront cesser **dès minuit**.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article ; fête du 14 juillet, fête du 15 août, fête de la musique et fêtes locales. Les animations pourront se prolonger en ces occasions jusqu'à

**02 heures du matin.**

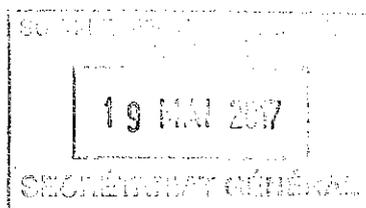
## **VIII - Les musiques foraines**

**ARTICLE 11 :** Le volume sonore des musiques foraines doit être réduit **dès 22 heures**.

Les annonces au micro ainsi que la musique des attractions et des manèges doivent cesser **dès minuit**.

## **IX - Dispositions générales**

**ARTICLE 12 :** Toutes dispositions antérieures ou contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogés.



**ARTICLE 13** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Agents de la Collectivité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés de Madame le Maire.

**ARTICLE 14** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 juillet 2010.

Fait à PORTIRAGNES, le 19 mai 2017

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

